

POSTULAT URGENT

Auteur Grégory Logean, UDC, Blaise Carron, AdG/LA, et David Crettenand, PLR
Objet Concurrence déloyale: pratiques douteuses d'acteurs publics
Date 10.09.2019
Numéro 1.0315

Actualité de l'événement

Ce type de contracting thermique tel que décrit dans le postulat est récent et vient d'être porté à notre connaissance par des entreprises qui y ont été récemment confrontées. En effet, les PME locales doivent actuellement faire face à une nouvelle forme de concurrence déloyale.

Imprévisibilité

Il est totalement imprévisible de voir des acteurs publics se livrer à une telle pratique, celle d'assurer le financement des installations de production de chaleur et la coordination de l'ensemble des corps de métiers avec comme contrepartie le paiement d'une taxe annuelle sur la puissance de l'installation de chaleur et un prix de l'énergie consommée pour la chaleur de 14.5 centimes le kWh, soit le double du prix normalement facturé!

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Les PME locales doivent actuellement faire face à cette concurrence déloyale et certaines PME perdent de précieux mandats. Aussi, il s'agit d'éviter que la pratique initiée par le distributeur concerné ne soit reprise par d'autres distributeurs du canton avant d'en avoir examiné la légalité et d'établir des règles pour encadrer les modèles de contracting proposés par des entreprises en main de collectivités publiques.

Domotique, isolation, chauffage, sanitaire, ventilation: les solutions globales de gestion d'énergie dans la construction sont en pleine expansion. Alors que leur métier historique fait face à un environnement délicat, les grands producteurs d'électricité font une large percée dans la technique du bâtiment. BKW a dépassé en 2016 la barre des 500 millions de francs de chiffre d'affaires dans le secteur des services. De son côté, Romande Energie vise les 100 millions à l'horizon 2020. Quant au Groupe E, on estime que ses revenus annuels liés aux services dépassent les 150 millions.

Or, voilà qu'aujourd'hui certains distributeurs valaisans s'engouffrent également dans la brèche avec des procédés dont la légalité se doit d'être vérifiée. A titre d'exemple concret, un distributeur valaisan se propose «d'assurer le financement des installations de production de chaleur et la coordination de l'ensemble des corps de métiers». La contrepartie exigée sur une durée de... 25 ans: le paiement d'une taxe annuelle sur la puissance de l'installation de chaleur et un prix de l'énergie consommée pour la chaleur de 14.5 centimes le kWh soit le double du prix normalement facturé ! (à titre d'information, le tarif «normal» dudit distributeur se situe entre 5.5 et 7.7 centimes le kWh).

Or, en sa qualité de distributeur d'énergie électrique, la société incriminée dispose de clients captifs dans sa zone de desserte. Profitant de cet avantage monopolistique, elle concurrence directement les PME actives dans des secteurs privés. A cet effet, il sied de préciser que, dans les contrats proposés aux clients, ladite société tente d'imposer le fournisseur de système de chauffage en favorisant une entreprise que le distributeur a racheté en 2018. Ainsi, cette concurrence déloyale met en péril le tissu des PME valaisannes et le lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

Autres victimes collatérales de ces pratiques discutables: les propriétaires résidents et les locataires qui se voient contraints de payer l'énergie au prix fort, soit le double du tarif normal!

Cette situation doit nous interpeller lorsque l'on sait que la société citée précédemment est une entreprise essentiellement en mains publiques et que son Conseil d'administration réunit les représentants des communes actionnaires. Les 15 communes sur lesquelles est implanté le réseau électrique dudit groupe se répartissent 80% des actions, le solde appartenant aux Forces Motrices Valaisannes (FMV).

Conclusion

Dès lors, le présent postulat demande au Conseil d'Etat:

- d'examiner la légalité des modèles de contracting «thermique» et «énergétique» proposés par certains distributeurs valaisans
- d'établir des règles pour encadrer les modèles de contracting proposés par des entreprises en main de collectivités publiques afin de garantir une saine concurrence entre les différents acteurs du marché.